

Avis 52-306 du personnel des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (révisé)

Mesures financières non conformes aux PCGR

Le 14 janvier 2016

I. Objet

Le présent avis vise principalement à fournir des indications à l'émetteur qui présente des mesures financières non conformes aux PCGR. Les indications s'adressent autant à l'émetteur qui applique les Normes internationales d'information financière (IFRS) qu'à celui qui applique d'autres principes comptables. Les mesures financières non conformes aux PCGR peuvent induire les investisseurs en erreur si elles ne sont pas accompagnées de l'information appropriée. Le personnel s'attardera donc à l'information accompagnant ce type de mesures.

Le présent avis fournit également des indications sur les sous-totaux supplémentaires figurant dans les états financiers mais présentés avant le dépôt de ceux-ci, et sur les sous-totaux supplémentaires présentés dans le tableau des flux de trésorerie pour les états financiers établis selon les IFRS.

Les indications visent à éviter que l'information présentée n'induisse les investisseurs en erreur.

Le personnel avertit les émetteurs qu'ils s'exposent à des poursuites s'ils communiquent de l'information d'une manière jugée trompeuse et, dès lors, susceptible d'être contraire à l'intérêt public.

II. Mesures financières non conformes aux PCGR

Pour l'application du présent avis, une mesure financière non conforme aux PCGR s'entend d'une mesure chiffrée de la performance financière, de la situation financière ou des flux de trésorerie, antérieurs ou futurs, d'un émetteur qui n'est pas précisée, définie ou déterminée conformément aux PCGR de l'émetteur (au sens de la Norme canadienne 52-107 sur les *principes comptables et normes d'audit acceptables*) et qui n'est pas présentée dans ses états financiers. Elle exclut des montants compris dans la mesure la plus directement comparable précisée, définie ou déterminée conformément aux PCGR de l'émetteur ou comprend des montants qui sont exclus de cette-dernière.

Certains émetteurs présentent des mesures financières non conformes aux PCGR dans leurs communiqués, leurs rapports de gestion, leurs prospectus, leur site Web et leurs documents promotionnels.

Nombreuses sont les mesures financières non conformes aux PCGR qui sont obtenues à partir du résultat net calculé conformément aux PCGR de l'émetteur, mais qui, en omettant certains postes, présentent la performance financière sous un jour plus favorable. Les mesures financières non conformes aux PCGR peuvent être exprimées notamment comme suit : « bénéfice net pro forma », « bénéfice en trésorerie », « flux de trésorerie disponibles », « encaisse distribuable », « BAIIA ajusté », « bénéfice ajusté », et « bénéfice avant charges ponctuelles ». Bon nombre de ces expressions n'ont pas de sens normalisé et les émetteurs peuvent utiliser la même expression pour désigner des calculs différents.

Le personnel craint que les mesures financières non conformes aux PCGR ne déroutent les investisseurs, voire qu'elles ne les induisent en erreur. Il s'inquiète également de l'importance accordée aux mesures financières non conformes aux PCGR liées au résultat par rapport à la mesure de résultat précisée, définie ou déterminée conformément aux PCGR de l'émetteur. Le personnel estime qu'il est possible de remédier

à la situation en accompagnant les mesures financières non conformes aux PCGR de l'information appropriée.

Certains émetteurs présentent des mesures de la performance qui sont calculées sans l'utilisation de mesures financières (par exemple, le nombre de parts ou de souscripteurs) ou encore au moyen d'une information financière présentée dans les états financiers (par exemple, le chiffre d'affaires par pied carré, où le montant du chiffre d'affaires provient directement des états financiers). Dans ces deux situations, ces mesures de la performance ne sont pas considérées comme des mesures financières non conformes aux PCGR. Toutefois, si une mesure financière non conforme aux PCGR entre dans le calcul d'une mesure de la performance (comme le « bénéfice ajusté » servant à calculer le « bénéfice ajusté par part »), elle devrait être présentée et elle est visée par la partie III du présent avis.

III. Information devant accompagner les mesures financières non conformes aux PCGR

Des états financiers établis conformément aux PCGR de l'émetteur offrent aux investisseurs une base clairement définie pour effectuer une analyse et une comparaison financières des émetteurs. Le personnel reconnaît que les mesures financières non conformes aux PCGR peuvent donner aux investisseurs de l'information supplémentaire leur permettant de mieux comprendre les principales composantes de la performance financière de l'émetteur. Toutefois, l'émetteur ne devrait pas présenter de mesure financière non conforme aux PCGR d'une manière qui rende confuse ou obscure la mesure la plus directement comparable précisée, définie ou déterminée conformément aux PCGR de l'émetteur qui est présentée dans ses états financiers.

Le personnel rappelle aux émetteurs qu'ils ont la responsabilité de veiller à ce que l'information fournie au public ne soit pas trompeuse. Il rappelle également aux dirigeants signataires qu'ils sont tenus, en vertu de la Norme canadienne 52-109 sur *l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs*, de faire une attestation concernant l'absence d'information fausse ou trompeuse, l'image fidèle et les contrôles et procédures de communication de l'information. Une mesure financière non conforme aux PCGR peut être trompeuse si elle comprend les composantes positives de la mesure la plus directement comparable précisée, définie ou déterminée conformément aux PCGR de l'émetteur et présentée dans ses états financiers, mais omet les composantes analogues négatives.

Pour faire en sorte que les mesures financières non conformes aux PCGR n'induisent pas les investisseurs en erreur, l'émetteur devrait faire ce qui suit :

1. indiquer explicitement que les mesures financières non conformes aux PCGR n'ont pas de sens normalisé prévu par les PCGR de l'émetteur et qu'il pourrait donc être impossible de les comparer avec des mesures du même type présentées par d'autres émetteurs;
2. nommer la mesure financière non conforme aux PCGR d'une façon qui la distingue des éléments précisés, définis ou déterminés conformément aux PCGR de l'émetteur et qui ne soit pas trompeuse : par exemple, si l'on présente le BAIIA comme une mesure financière non conforme aux PCGR, il serait trompeur d'en exclure les montants des postes autres que les intérêts, les impôts et les amortissements;
3. expliquer l'utilité des mesures financières non conformes aux PCGR pour les investisseurs et les autres fins, le cas échéant, pour lesquelles la direction de l'émetteur en fait usage;
4. présenter les mesures financières les plus directement comparables précisées, définies ou déterminées conformément aux PCGR de l'émetteur et présentées dans ses états financiers en les mettant autant ou davantage en évidence que les mesures non conformes aux PCGR;

5. fournir un rapprochement quantitatif clair entre les mesures financières non conformes aux PCGR et celles les plus directement comparables précisées, définies ou déterminées conformément aux PCGR de l'émetteur et présentées dans ses états financiers, et y faire renvoi si les mesures non conformes aux PCGR paraissent en premier dans le document ou, dans le cas où elles figurent dans un site Web, d'une manière qui réponde à cet objectif (par exemple, en insérant un lien vers le rapprochement);
6. veiller à ce que les mesures financières non conformes aux PCGR ne décrivent pas les ajustements comme non récurrents, rares ou inhabituels lorsqu'une perte ou un profit semblable est raisonnablement susceptible de se produire dans les deux exercices suivants ou s'est produit au cours des deux exercices précédents;
7. présenter la mesure financière non conforme aux PCGR de façon constante d'un exercice à l'autre; cependant, si l'émetteur en modifie la composition, il devrait expliquer le changement et retracer toute période comparative présentée.

IV. Présentation de sous-totaux supplémentaires avant le dépôt des états financiers

Les PCGR de l'émetteur peuvent exiger la présentation de sous-totaux supplémentaires dans les états financiers lorsqu'une telle présentation est pertinente pour comprendre la situation et la performance financière de celui-ci. On trouve un exemple de cette obligation aux paragraphes 55 et 85 de l'IAS 1, *Présentation des états financiers* (IAS 1). L'émetteur peut choisir de présenter ces sous-totaux dans un communiqué ou de toute autre manière, sauf dans ses états financiers, avant le dépôt de ces derniers au moyen de SEDAR. Pour éviter toute confusion concernant ces sous-totaux supplémentaires, la direction devrait en expliquer la composition. Elle peut, selon le cas :

- inclure une copie de l'état qui contient les sous-totaux supplémentaires (par exemple, l'état du résultat net et des autres éléments du résultat global);
- rapprocher ces sous-totaux et le poste le plus directement comparable précisé ou défini dans les IFRS qui sera présenté dans les états financiers (par exemple, le résultat net).

V. Présentation de sous-totaux supplémentaires dans le tableau des flux de trésorerie pour les états financiers établis conformément aux IFRS

L'IAS 1 inclut les obligations qui s'appliquent aux sous-totaux supplémentaires présentés dans l'état de la situation financière et l'état du résultat net et des autres éléments du résultat global (se reporter aux paragraphes 55A, 85A et 85B de l'IAS 1). Les pratiques exposées dans ces paragraphes visent également à ce que les sous-totaux supplémentaires présentés dans le tableau des flux de trésorerie n'induisent pas les investisseurs en erreur.

En outre, la direction de l'émetteur qui choisit de présenter des sous-totaux supplémentaires tirés du tableau des flux de trésorerie dans un communiqué ou de toute autre manière, sauf dans ses états financiers, avant le dépôt de ces derniers au moyen de SEDAR devrait en expliquer la composition afin d'éviter toute confusion (comme il en est question dans la partie IV du présent avis).

VI. Liquidités distribuables

L'Instruction générale canadienne 41-201 relative aux *fiducies de revenu et autres placements indirects* fournit des indications supplémentaires sur les mesures relatives aux liquidités pouvant être distribuées.

VII. Informations prospectives

Le contenu du présent avis s'applique aussi aux mesures financières prospectives non conformes aux PCGR.

VIII. Révision et nouvelle publication

Le personnel a mis à jour le présent avis le 9 novembre 2010 afin de tenir compte du passage aux IFRS.

Il l'a de nouveau mis à jour le 17 février 2012 dans le but de fournir des indications supplémentaires sur l'information devant accompagner les postes, les rubriques et les sous-totaux supplémentaires présentés dans les états financiers et les autres mesures financières présentées dans les notes aux états financiers établis conformément aux IFRS.

Le personnel a mis à jour le présent avis le 14 janvier 2016 pour tenir compte des modifications apportées à l'IAS 1 concernant les sous-totaux supplémentaires présentés dans les états financiers.

IX. Questions

Pour toute question, veuillez vous adresser à l'une des personnes suivantes :

Hélène Marcil
Chef Comptable
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 514 395-0337, poste 4291
Courriel : hélène.marcil@lautorite.qc.ca

Josée Deslauriers
Directrice principale de l'information continue
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 514 395-0337, poste 4371
Courriel : josee.deslauriers@lautorite.qc.ca

Carla-Marie Hait
Chief Accountant
British Columbia Securities Commission
Téléphone : 604 899-6726
Courriel : chait@bcsc.bc.ca

Anita Cyr
Associate Chief Accountant
British Columbia Securities Commission
Téléphone : 604 899-6579
Courriel : acyr@bcsc.bc.ca

Lara Gaede
Chief Accountant
Alberta Securities Commission
Téléphone : 403 297-4223
Courriel : lara.gaede@asc.ca

Brian Banderk
Associate Chief Accountant
Alberta Securities Commission
Téléphone : 403 355-9044
Courriel: brian.banderk@asc.ca

Cameron McInnis
Chief Accountant
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Téléphone : 416 593-3675
Courriel : cmcinnis@osc.gov.on.ca

Ritika Rohailla
Accountant
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Téléphone : 416 595-8913
Courriel : rrohillla@osc.gov.on.ca